

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Ile-de-France\_ Objectif L: Repérage et accompagnement des publics précaires et exclus (IDF-OI1188)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Ile-de-France

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Territoires de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) et de Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB).

**SERVICE GESTIONNAIRE :** AMUPLIE94 - fse

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 30/07/2024

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2023 au 31/12/2024

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 200 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 10 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 100% %

**THÈME** Repérage et accompagnement des publics précaires et exclus (y compris de l'aide matérielle dans le cadre d'un accompagnement

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 10 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 30/09/2024



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds social européen + (FSE+) est un fonds structurel de l'Union européenne. Sa vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

Afin de réduire les écarts de développement et de renforcer la cohésion économique et sociale entre pays et régions des États membres, l'Union européenne a créé des outils financiers, les fonds structurels. Parmi eux, le Fonds Social Européen + (FSE+), créé en 1957, constitue le principal instrument de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale. Il aide les citoyens à trouver un emploi (ou un meilleur emploi), favorise l'intégration des jeunes et des seniors exposés au chômage ou éloignés du marché du travail (personnes en situation de handicap, personnes les moins qualifiées, etc.). Chaque pays européen a mis en place le fonctionnement du FSE+ selon des caractéristiques propres.

En France, le FSE+ finance les projets au niveau national ou local des acteurs publics et/ou privés (État, collectivités locales, chambres consulaires, entreprises, associations, etc.) portant des projets au bénéfice des personnes les plus exposées à des difficultés d'insertion professionnelles et sociales. La gestion du FSE+ est donc répartie entre l'État et les Régions, en fonction de leurs champs de compétences. L'État gère 65% du FSE+ en France, les conseils régionaux assurent la gestion des 35% de l'enveloppe restante. L'État gère les volets emploi et inclusion du fonds. Les conseils départementaux et les structures porteuses du dispositif PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) ont un rôle important dans la mise en œuvre des actions de l'inclusion.

Les PLIE sont l'expression d'une volonté politique locale, partagée par différents acteurs (communes ou regroupements de communes, départements, régions, État), d'agir de manière concertée sur un territoire, afin de construire des parcours de retour à l'emploi pour des populations en grandes difficultés économiques et sociales.

### Les enjeux pour les PLIE sont les suivants :

Servir d'outil de diagnostic des freins à l'emploi des publics. Le rôle du PLIE dans l'identification des publics et de leur éloignement au regard de l'emploi revêt, outre le service apporté aux partenaires, un enjeu autour de la capacité du PLIE à analyser les besoins et freins des publics au regard de leur accès à l'emploi. Recevoir du public le plus en amont de leur parcours ou dès que la question emploi se pose dans un parcours d'insertion fournit une connaissance indispensable à la compréhension des besoins.

### Garantir une qualité d'accompagnement équivalente à tout participant du PLIE.



Le PLIE a une mission de service public. Dans ce sens, il se doit de proposer à l'ensemble de ses participants un service d'accompagnement équivalent. L'engagement est ici de faire en sorte que tout participant du PLIE soit accueilli et accompagné, quelles que soient sa provenance et ses problématiques, de façon harmonisée.

#### Augmenter les résultats de placement en emploi.

Les résultats de placement en emploi sont dépendants de plusieurs facteurs. Des facteurs économiques relevant de l'offre d'emploi de la part des entreprises, des facteurs humains et sociaux trouvant leur origine dans le tissu social du territoire, des facteurs techniques relatifs à la capacité des structures d'accompagnement à se situer à l'interface des logiques économiques et sociales. C'est en comprenant comment répondre au mieux aux deux logiques que le PLIE compte améliorer les résultats de placement en emploi.

#### Développer des « métiers » au service du territoire

Il s'agit pour le PLIE de se mettre au service des partenaires de l'insertion et de l'emploi du territoire. Cet enjeu devra se retrouver dans toutes les actions menées par le PLIE que ce soit sur le champ de l'accueil et de l'analyse des besoins des publics, sur la relation avec les entreprises et la mise en place de projets collaboratifs, ainsi que sur celui de l'ingénierie d'action et des initiatives locales.

#### Augmenter les collaborations dans et hors territoire

Le PLIE souhaite renforcer sa vocation collaborative par la mise en place d'actions partenariales avec des partenaires du PLIE. Il peut s'agir d'acteurs du territoire couvert par le PLIE mais également, hors du territoire du PLIE.

L'Organisme Intermédiaire des PLIE de Val-de-Marne rassemble les trois PLIE de Val-de-Marne, tous membres fondateurs :

- Le PLIE Pôle Compétences Initiatives du territoire de Grand Paris Sud Est Avenir qui couvre les villes de Créteil, Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, La Queue en Brie, Le Plessis Trévisé, Limeil-Brévannes Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes.
- Le PLIE Grand-Orly Seine Bièvre du territoire de Grand-Orly Seine Bièvre composé des villes d'Arcueil, Cachan, Fresnes, Gentilly, L'Haÿ-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre et Villejuif, Ablon-sur-Seine, Chevilly-Larue, Orly, Rungis, Thiais, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Choisy-le-Roi.
- Le PLIE d'Ivry-Vitry sur les communes d'Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les Plans Locaux Pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) sont des plateformes territoriales et partenariales fondées sur des diagnostics partagés par les collectivités territoriales, l'État et les acteurs sociaux et économiques concernés, ils coordonnent et mettent en œuvre des programmes et des actions en matière d'insertion et d'emploi. A ce titre, ils mobilisent et renforcent l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement des publics durablement exclus du marché du travail.

C'est ainsi que les PLIE organisent des parcours individualisés d'insertion vers l'emploi pour les publics en grande difficulté sociale et professionnelle.

Cet accompagnement est mené selon une logique de parcours d'insertion vers et dans l'emploi, composé de plusieurs étapes assurées par des acteurs de l'insertion, les organismes de formation, des entreprises. Il s'élabore à la croisée des besoins des publics et des besoins du marché du travail.

Les PLIE de l'OI AMUPLIE94 ont pour vocation d'accueillir et d'accompagner toutes les personnes domiciliées sur le périmètre du territoire de ces 3 PLIE présentant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, disposant d'une autorisation de travailler et souhaitant s'inscrire dans un parcours intégré d'inclusion sociale et d'accès à l'emploi.

Pour cela, chacun des PLIE se dote d'un réseau de référents de parcours, chargés de mettre en œuvre un accompagnement individualisé et renforcé de ses participants, basé sur une approche globale de la personne.

Cet accompagnement s'inscrit en complémentarité de l'offre du Service public de l'emploi, en proposant un parcours intégré vers l'emploi, avec la mobilisation de tous les moyens disponibles sur le territoire. Il s'agit d'une action transversale.

Le parcours permet d'enchaîner, en fonction du participant, des étapes au travail, en formation dans des dispositifs d'aide à la recherche d'emploi... Le participant est considéré dans sa globalité, avec ses éventuels « freins à l'emploi » qui seront levés par des mesures ou des actions ad hoc, dans le cadre du parcours.

- **Objectifs**

Pour la programmation 2021-2027, les PLIE du Val de Marne s'attacheront à développer des actions s'inscrivant au sein de la priorité 1 : Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les

plus éloignées du travail et des plus vulnérables/ou des exclus - Objectif spécifique L : Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies.

Les actions qui seront développées sur cet objectif spécifique permettront la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, soit qu'il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable soit qu'il s'adresse à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi.

Cette ingénierie d'actions sera développée en complémentarité avec le Conseil Départemental du Val de Marne, avec lequel un accord stratégique a été signé pour la période 2022-2027. Cet accord, qui vise à organiser la complémentarité d'actions entre les deux OI du département, prévoit une coopération importante et rapprochée en direction des nouveaux champs d'action ouverts par le FSE +, notamment l'OS L. Une instance de gouvernance et d'échanges spécifique est instaurée entre les deux OI, se réunissant chaque semestre, chargée de veiller à l'articulation des actions qui seront programmées et de s'assurer de leur complémentarité au regard des compétences et du champ d'intervention de chacun.

Ainsi, les actions proposées devront s'inscrire dans le champ d'intervention des 3 PLIE et devront permettre de :

- Lutter contre l'exclusion, la précarisation des publics cibles ;
- Lutter contre les ruptures de parcours d'insertion ;
- Lever les freins à l'insertion des publics éloignés de l'emploi (sociaux, numériques, psychologiques, etc.) ;
- Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement en y associant le référent de parcours et l'équipe d'animation du PLIE mandatée ;
- Développer l'ingénierie de parcours afin que ces derniers soient mieux adaptés aux difficultés rencontrées par les publics cibles ;
- Renforcer les actions de soutien psychologique aux personnes les plus fragiles, par un suivi psychologique :
- Favoriser la reprise de confiance en soi et dans les autres, les capacités à communiquer, lever les freins psychologiques à la reprise d'une démarche active d'insertion professionnelle ;
- Permettre aux participants du PLIE d'être disponibles et mobilisés pour leur recherche d'emploi ;
- Appuyer les professionnels en charge de l'insertion socioprofessionnelle des publics en difficulté comme des séances d'analyse des pratiques/supervision, éclairages cliniques, etc.)
- Aider à lever des freins liés à la santé en proposant un diagnostic santé qui viendrait appuyer l'accompagnement par le Référent...

#### • Actions visées



L'OI AMUPLIE94 souhaite se saisir de l'opportunité offerte par l'Objectif Spécifique L en développant, sur les territoires d'intervention des PLIE membres, des actions à visée sociale, permettant la mobilisation des plus exclus dans un parcours d'insertion.

L'AAP concerne les actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus, et en particulier les actions d'accompagnement des personnes à risques ou en situation de pauvreté et/exclues, comprenant en particulier l'accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement, tels que:

- Création d'une « Référence sociale » ;
- Mobilisation d'acteurs intervenant sur la problématique de l'inclusion sociale des personnes en précarité.

#### • **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Personnes morales ayant la capacité juridique relevant du champ de l'insertion et de l'emploi, et en particulier :

- Les collectivités territoriales ;
- Les acteurs du secteur public de l'emploi ;
- Les structures offrant des solutions pour les levées des freins sociaux ou professionnels à l'emploi (y compris les PLIE).

#### • **Public cible**

Les publics seront exclusivement les participants résidant sur les territoires d'un des 3 PLIE, à savoir le PLIE Pôle Compétences Initiatives du territoire de l'EPT 11 Grand Paris Sud Est Avenir, le PLIE de l'EPT12 Grand Orly Seine Bièvres et le PLIE du GIP Ivry-Vitry.

Ces personnes sont exposées à la pauvreté et ont des difficultés persistantes d'insertion. Parmi elles, les personnes notamment concernées sont :

- bénéficiaires de minimas sociaux
- ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection
- personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage ;
- personnes sous main de justice ;
- personnes sans domicile fixe, mal logées ou en risque de perte de logement ;
- foyers monoparentaux.
- personnes exposées à des difficultés persistantes d'insertion au regard de leur précarité économique et sociale



- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Recours aux outils de forfaitisation des coûts :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets.

L'appel à projets propose 3 profils de plans de financements :

**Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes**

- Création d'une « Référence sociale » ;
- Mobilisation d'acteurs intervenant sur la problématique de l'inclusion sociale des personnes en précarité.

**Taux forfaitaire de 15% pour les types de projets suivants ;**

- Création d'une « Référence sociale » ;
- Mobilisation d'acteurs intervenant sur la problématique de l'inclusion sociale des personnes en précarité.

**Taux forfaitaire de 40% pour les types de projets suivants :**

- Création d'une « Référence sociale » ;
- Mobilisation d'acteurs intervenant sur la problématique de l'inclusion sociale des personnes en précarité.

Compte tenu de la diversité des opérateurs, présents sur le territoire et susceptibles de répondre à l'appel à projets d'Amuplie94, en terme de statut, de taille, de structure financière, il est nécessaire d'offrir un choix de forfaits permettant à l'ensemble des potentiels bénéficiaires de prétendre à remboursement FSE+ au plus près de leurs dépenses déjà engagées.

Le forfait de 7% pour les opérations ayant des dépenses de prestations significatives en plus des dépenses directes de personnel et de fonctionnement remboursées au réel, avec la possibilité de CSU si les salariés affectés à l'opération le sont majoritairement à 100% ».

Le forfait de 15 % lorsque les dépenses directes de personnel sont prépondérantes et des dépenses de fonctionnement moins élevées.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### • Architecture et gestion - lignes de partage

#### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;

- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :



- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

## • Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## 1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### 1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

#### **1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement**

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## **2. Critères communs**

### **2.1. Règles d'éligibilité communes**

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.



## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

La demande de subvention devra être déposée dans Ma Démarche FSE+ : <https://ma-demarche-fse-plus.fr>  
Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et peuvent s'étendre sur 24 mois maximum.

La rétroactivité des dépenses est possible au 1er janvier 2023.

Pour les opérations de moins de 200 000€, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par un OCS et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cependant, cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime aide d'Etat est "aide de minimis".

#### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Règles d'éligibilité du programme :

- Les opérations respectent le principe d'éligibilité temporelle et géographique ;

Les dépenses valorisées respectent les règles européennes et nationales ([...], respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'Etat, de l'absence de double financement etc.).

Critères de priorisation nationaux :

- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants. Règles d'éligibilité de l'appel à projets :

- Exclusion de certains postes de dépenses, et à l'intérieur de ces derniers de certaines catégories ou typologies de dépenses (exemple : dépenses nécessitant l'application d'une clé d'affectation en dépenses de fonctionnement...).

Critères locaux de priorisation :

- Impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;

- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier.

Modalités de sélection : Une fois le dossier déposé sur MDFSE+, le service gestionnaire d'Amuplie94 émet un avis technique après avoir étudié sa recevabilité et sa régularité au regard de l'appel à projets.

A l'appui de l'analyse du service gestionnaire FSE, fondée sur des critères d'évaluation, le dossier est présenté dans un premier temps aux instances des PLIE ; puis dans un deuxième temps en Comité Programmation d'Amuplie94 qui assure en dernier ressort la validation, l'ajournement ou le rejet des projets proposés.

#### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

### Éligibilité des dépenses :

Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021-2027 sont définies par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027. Sont considérées comme admissibles les dépenses qui sont :

- En relation directe avec le projet retenu;
- Nécessaires pour mener à bien les activités du projet concerné;
- Raisonables et respectant les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité;
- Enregistrées dans une comptabilité séparée du bénéficiaire et qui sont identifiables et contrôlables;
- Dûment documentées dès le dépôt de la demande de subvention, notamment en ce qui concerne l'amortissement des matériels. Encourues et acquittées pendant la période prévue et selon les conditions de l'acte attributif de subvention;

### Dépenses directes de personnels :

Aux termes de l'article 16 §4 du règlement FSE+2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Les dépenses des personnels directement impliqués dans la mise en oeuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement. Les temps d'affectation du personnel considéré au projet sont justifiés par :

- Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée des lettres de mission ;
- Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique.

La rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, comptabilité, administration, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...) doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Si celles-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées. Les fonctions supports ne sont donc pas valorisables, sauf dans le cas où ces personnels justifient d'un lien direct sur l'opération (par exemple lors de l'intervention directe envers les participants ou un remplacement d'un salarié directement impliqués dans la mise en oeuvre opérationnelle du projet).

- **Autre**

Elitza BAEV - Coordinatrice - Tel : 06 83 27 37 65 - Courriel : baev@amuplie94.eu

Pascale HADJIBEYLI-BUCHET - Gestionnaire - Tel: 01 41 94 54 38 - Courriel : buchet@amuplie94.eu

Pour toutes informations relatives aux paramètres territoriaux de cet appel à projet, il est vivement recommandé de contacter directement le PLIE concerné.

PLIE Grand Paris Sud Est Avenir :

Philippe Gobillon – Directeur - Tel : 01 41 94 90 54 – Courriel : philippe.gobillon@pci94.fr

Sylvain Tanguy - Directeur Administratif et Financier - Tel : 01 41 94 90 54 – Courriel : sylvain.tanguy@pci94.fr

PLIE Grand-Orly Seine Bièvre:

Guillaume PRUDHOMME -Directeur - Tel : 01 58 42 04 22 – Email : guillaume.prudhomme@grandorlyseinebievre.fr

Evelyne KOMBOU, Gestionnaire FSE - Tel : 01 58 42 04 20 - Email : evelyne.kombou@grandorlyseinebievre.fr

PLIE d'Ivry sur Seine et de Vitry sur Seine :

Eric MULOT - Directeur – Tel. : 07 45 05 48 92 – Courriel : e.mulot@plieivryvitry.fr;

Meriem BENNACER - Gestionnaire FSE - Courriel: m.bennacer-plie@ivryvitrymlidf.org, Tél: 06 50 23 04 81

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

